

Les numéros et les dates des autorisations de creusement de puits ou de réalisation de forage doivent être clairement affichés sur les lieux de creusement ou de foration durant toute la période des travaux.

ART. 18. – Des ampliations des décisions d'autorisations et de concessions ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait, de leur cession ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence de bassin à l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 19. – A l'intérieur des zones d'action des offices régionaux de mise en valeur agricole, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassin en matière d'octroi d'autorisations de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation, sont exercées par lesdits offices.

Des ampliations des décisions d'autorisations de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait, de leur cession ou de leur transfert, délivrés à l'intérieur des zones d'action des Offices régionaux de mise en valeur agricole sont adressées par les directeurs de ces offices au directeur de l'agence de bassin concernée et au ministre chargé de l'eau.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 20. – Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous et en application des dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 10-95 tout prélèvement d'eau existant au 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) doit, dans un délai de trois (3) ans à partir de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », faire l'objet d'une déclaration adressée au directeur de l'agence de bassin concernée, par l'exploitant des installations de prélèvement d'eau ou par le propriétaire du fonds sur lequel l'eau d'irrigation est utilisée.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux prises d'eau réalisées entre la date du 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) et la date de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » et ce en application des dispositions de l'article 98 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 21. – En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées, dans les zones non couvertes par les agences de bassins, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 22. – Les dispositions du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique sont abrogées à compter de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

Toutefois, resteront soumises aux dispositions du décret précité n° 2-97-487, les demandes d'autorisation ou de concession déposées auprès des services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, des agences de bassin ou des Offices régionaux de mise en valeur agricoles, avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 23. – La référence au décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, dans les textes réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence au présent décret.

ART. 24. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-08-508 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 49 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Zone d'action - Tutelle

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab est constituée par le bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab tel que délimité par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Laâyoune.

ART. 2. – Est créé à Dakhla une délégation de l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab. Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription territoriale, les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris par le directeur de l'agence conformément aux dispositions de l'article 7 de ce décret.

ART. 3. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab est assurée par le ministre chargé de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

ART. 4. – Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du département chargé des finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme et du développement territorial ;
- un (1) représentant du département chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;
- un (1) représentant du département chargé de la santé ;
- un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du département chargé de l'industrie et du commerce ;
- un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du département chargé des affaires économiques et générales ;
- un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé du plan ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé des eaux et forêts ;
- trois (3) représentants de l'Office national de l'eau potable ;
- trois (3) représentants de l'Office national de l'électricité ;
- trois (3) représentants pour l'Agence de bassin hydraulique de Souss-Massa et Drâa ;
- trois (3) représentants pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces du sud du Royaume ;
- un (1) représentant pour chacune des chambres d'agriculture de Lâayuone, de Tan Tan et de Dakhla, désignés par le bureau de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- un (1) représentant pour chacune des chambres de commerce, d'industrie et des services d'Agadir, et de Lâayuone désignés par le bureau de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Guelmim-Essemara ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Oued Eddahab-Lagwira ;
- un (1) représentant pour chacune des assemblées préfectorales et provinciales d'Awserd, Assa Zag, Boujdour, Laâyoune, Oued Eddahab, Essemara et Tan Tan ;

– trois (3) représentants des associations des usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

– deux (2) représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre chargé de l'intérieur.

Les représentants des ministres doivent avoir au moins le grade de directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

ART. 5. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

– pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 30 juin suivant la date de sa clôture ;

– et pour arrêter le budget pour l'exercice suivant, avant le 15 octobre précédant la date du début dudit exercice.

ART. 6. – Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 21 de la loi précitée n° 10-95 et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – Le directeur de l'agence :

– exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier ;

– gère l'agence et agit en son nom ;

– accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence ;

– délivre les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique, conclut les conventions et contrats et les notifie aux concessionnaires après approbation du conseil d'administration ;

– représente l'Agence en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom ; il doit toutefois en aviser immédiatement le conseil d'administration.

– assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et en tant que tel, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 8. – En application du 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires à l'agence pour exercer les missions qui lui sont imparties, sont mis à sa disposition par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens, notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

ART. 9. – En application du 2° alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions, transférés à ladite agence, font l'objet d'un inventaire approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

ART. 10. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-509 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009)
relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 49 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hijra 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Zone d'action – Tutelle

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis est constituée par le bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis, tel que délimité par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Errachidia.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis est assurée par le ministre chargé de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du département chargé des finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme et du développement territorial ;
- un (1) représentant du département chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;
- un (1) représentant du département chargé de la santé ;
- un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du département chargé de l'industrie et du commerce ;
- un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du département chargé des affaires économiques et générales ;
- un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé du plan ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé des eaux et forêts ;
- deux (2) représentants de l'Office national de l'eau potable ;
- deux (2) représentants de l'Office national de l'électricité ;
- deux (2) représentants pour l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet ;
- un (1) représentant pour l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate ;
- un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de la Moulouya ;
- un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de Souss-Massa-Drâa ;
- un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de l'Oum Er Rbia ;
- un (1) représentant pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces du Sud du Royaume ;
- un (1) représentant pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces de l'Est du Royaume ;
- trois (3) représentants pour les chambres d'agriculture d'Errachidia, de Bou Arfa et de Ouarzazate, désignés par le bureau de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- trois (3) représentants pour les chambres de commerce, d'industrie et des services d'Errachidia, d'Oujda et de Ouarzazate désignés par le bureau de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Souss-Massa-Drâa ;